

Police de l'environnement

Une police au service de la préservation des ressources naturelles

Gouvernance et concertation

Si la réalisation des opérations de contrôle nécessite une totale confidentialité pour en assurer l'efficacité, les enjeux prioritaires font l'objet d'une concertation avec les acteurs locaux, permettant d'aboutir à une identification des secteurs les plus vulnérables et des activités les plus sensibles.

De la même façon, le bilan annuel des actions de contrôle est communiqué aux principales collectivités et organisations professionnelles et associatives. Il est également présenté à la presse.

Élément indispensable d'une politique environnementale, la police de l'environnement fait actuellement l'objet d'une évaluation de son activité dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique, afin d'assurer son efficacité et sa bonne articulation avec les poursuites pénales apportées.

Toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'une collectivité locale, dont les activités ont un impact potentiel sur les ressources naturelles est soumise à cette législation et est susceptible d'être contrôlée.

Contact national

- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie : polices-eau-et-nature@developpement-durable.gouv.fr

Novembre 2013

Pourquoi une police de l'eau et de la nature ?

La mise en œuvre effective des politiques publiques environnementales passe, au-delà des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation toujours nécessaires, par une police de l'environnement efficace, à la fois aux plans administratif et judiciaire. Pour que nos ressources naturelles se renouvellent, pour enrayer la perte de biodiversité, pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux et pour préserver les espèces et leurs habitats, il faut une police de l'environnement avec des prérogatives adaptées et des compétences techniques reconnues.

Dans quel cadre s'inscrit son action ?

Au niveau communautaire, l'État a des obligations d'incrimination des atteintes à l'environnement. Par ailleurs, plusieurs directives et règlements mettent en place des obligations de contrôle et de rapportage de ces activités de contrôle¹.

Les polices de l'environnement s'appuient en France sur deux dispositifs complémentaires : les outils de **police administrative** ont avant tout une vocation préventive, associée à un processus d'autorisation préalable, tandis que ceux de **police judiciaire** ont une vocation de dissuasion, rétribution et réparation. Leur articulation intelligente et pragmatique, entre pédagogie et répression, est un déterminant essentiel de leur efficacité.

¹ Ainsi, dans l'arrêt de la CJUE dit des poissons sous taille, c'est pour un défaut de contrôle du règlement pêche que la France a été condamnée à payer une somme forfaitaire de 20 millions d'euros et une astreinte de 57,8 millions d'euros par période de 6 mois.

Des services de police spécialisés

Au-delà des missions générales confiées à la gendarmerie nationale et à la police nationale, des inspecteurs de l'environnement s'assurent du respect de la réglementation relative à la préservation des milieux naturels. Ils sont en poste dans les établissements publics et services déconcentrés de l'Etat en charge de la protection de l'environnement et disposent de compétences hautement spécialisées :

- les directions départementales des territoires et de la mer, les directions départementales de la protection des populations et les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargées de réglementer et de contrôler les activités susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux naturels ;
- l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), chargé de missions d'appui technique à l'Etat dans la réglementation des activités et chargé des contrôles dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage), chargé des contrôles dans les domaines de la protection de la nature et de la chasse ;
- les parcs nationaux, chargés de la réglementation spécifique à leur statut ;
- l'Agence des aires marines protégées, chargée de la réglementation spécifique aux parcs naturels marins.

Ces services travaillent en collaboration avec le Conservatoire du littoral, en charge de la surveillance des propriétés acquises, et avec les réserves naturelles, chargées de leur réglementation spécifique.

Des contrôles ciblés sur les enjeux du territoire

L'activité de contrôle des services de l'Etat et des établissements publics concernés s'inscrit dans un cadre strict. Le respect de la réglementation donne lieu à l'établissement de priorités nationales, qui sont déclinées au niveau régional (ou des bassins hydrographiques) et au niveau départemental en fonction des enjeux de territoire.

Les priorités nationales

Pollution

- Lutte contre les pollutions aquatiques, particulièrement en amont des captages d'eau potable.
- Contrôle de la fertilisation agricole et de l'emploi des pesticides.
- Vérification de la conformité des stations d'épuration.

Gestion de l'eau

- Contrôle des ouvrages (barrages, seuils, moulins...) afin qu'ils ne dégradent pas le fonctionnement de l'écosystème.
- Contrôle des travaux en rivière et protection des frayères clairement identifiables.
- Maîtrise des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes.
- Débits minimums des cours d'eau à l'aval de tout prélèvement.
- Sécurité des installations industrielles et des ouvrages hydrauliques (inondation).

Milieux

- Protection des milieux naturels et de leur fonctionnalité.
- Préservation du littoral et des milieux marins.
- Protection des espaces naturels, des sites et des paysages protégés.

Espèces

- Respect de la réglementation sur la pêche pour les poissons migrateurs, dont l'anguille.
- Protection des espèces menacées.
- Contrôle de la chasse.
- Lutte contre le braconnage.
- Contrôle de la détention des espèces non domestiques.

Un outil indispensable

Le plan de contrôle

Les priorités nationales, déclinées et croisées avec les enjeux locaux, sont inscrites dans un plan de contrôle interservice départemental. Établi par les services de l'Etat avec les établissements publics et autres services de contrôle, le plan de contrôle est piloté par le directeur départemental des territoires – et de la mer dans les départements littoraux – sous l'autorité du préfet de département, en lien avec le procureur. Ce document stratégique pluriannuel oriente la pression de contrôle sur des territoires ou des opérations à enjeux forts.

Ces enjeux résultent d'une analyse fine des vulnérabilités (zones d'alimentation en eau potable, rivières fortement dégradées, zones humides ou autres zones naturelles menacées, espèces menacées d'extinction...).

Les services de l'Etat et des établissements publics :

- veillent, lors du contrôle, à ce que les éléments contrôlés correspondent bien aux impacts principaux des activités sur les ressources ;
- mettent en perspective et expliquent les enjeux qui s'attachent à cette politique lors des contrôles et s'assurent, à chaque fois qu'une non-conformité est relevée, que les suites administratives ou judiciaires concourent à la faire cesser, c'est-à-dire à réduire le niveau de pression sur les ressources naturelles.

La procédure et les sanctions encourues

Les services de police de l'eau et de la nature ont pour instruction de veiller à ce que toute personne ou tout organisme contrôlé soit informé du résultat de ce contrôle. En cas de non-conformité, il leur est demandé de mettre en œuvre les suites nécessaires : soit une procédure administrative, soit une procédure judiciaire, soit les deux simultanément.